

**DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
ARRONDISSEMENT DE SELESTAT-ERSTEIN**

COMMUNE D'OSTHOUSE

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 02 MARS 2017

sous la présidence de Monsieur Christophe BREYSACH, Maire,

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 15

Présents : 12

Procurations : 3

BAUMERT David donne procuration à Jean-François LAEMMER

Véronique SIGWALT donne procuration à Fernande RINN

Anne MALEVERGNE donne procuration à Christophe BREYSACH

Secrétaire de séance : Angèle MULLER

Auditeur : 0

1. Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2016

Le Conseil Municipal n'émet aucune remarque concernant le procès-verbal du 20 décembre 2016.

2. Approbation du compte administratif 2016

Le Compte Administratif de l'exercice 2016 est soumis au conseil municipal qui, sous la présidence de, Monsieur Christian KRETZ, 1^e adjoint, donne acte de sa présentation.

Ce Compte Administratif se résume comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes : 475.664,50€

Dépenses : 393.388,88 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes : 572.653,66 €

Dépenses : 500.321,08€

Résultat cumulé à la clôture de l'exercice : 309.650,74 €

Le Conseil Municipal,

Après avoir obtenu les explications et justifications nécessaires,

RECONNAIT la bonne gestion de la comptabilité communale,

VOTE et APPROUVE, en l'absence de monsieur le Maire qui s'est retiré, les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Approuvé à 14 VOIX.

3. Approbation du compte de gestion 2016

Le Conseil Municipal déclare que le Compte de Gestion dressé pour l'exercice 2016 par le receveur municipal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Approuvé à l'unanimité.

4. Opposition au transfert de la compétence en matière de PLU, de document en tenant lieu et de cartes communales prévues par la loi ALUR

Le Maire expose que la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014 rend automatique le transfert aux communautés de communes de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la date du 27 mars 2017. Les documents d'urbanisme tenant lieu de PLU sont les documents dont les règles s'appliquent en lieu et place du PLU : il s'agit des plans d'occupation des sols (POS), des PAZ (plan d'aménagement de zone) et des plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Toutefois, la loi ALUR prévoit que si, dans les trois mois précédant le terme mentionné (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017), au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population de l'EPCI s'y opposent par délibération, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Il est précisé que ce dispositif s'applique également aux communautés de communes qui sont créées ou issues d'une fusion entre la date de publication de la loi et le 26 mars 2017.

Le Conseil Municipal

APRES avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136 ;

CONSIDERANT qu'au regard des réflexions et positions prises concernant les compétences de la nouvelle Communauté de Communes du Canton d'Erstein qui ont précédés sa création, il n'y a pas lieu de procéder au transfert de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à l'intercommunalité ;

APRES en avoir délibéré par 15 voix POUR

DECIDE

de s'opposer au transfert à la Communauté de Communes du Canton d'Erstein de la compétence en matière de PLU, de document en tenant lieu et de carte communale prévu par la loi ALUR.

5. Adhésion du Syndicat des Dignes de l'III de l'Alsace Centrale au Syndicat Mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) suite au transfert complet de la compétence grand cycle de l'eau correspondant à l'alinéa 5 de l'article L.211-7 i. du code de l'environnement

Le Conseil Municipal ;

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5212-32, L.5212-33 et L.5721-6-1 ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et notamment les articles L.3112-1 et suivants ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat des digues de l'III de l'Alsace Centrale en date du 14 décembre 2016 décidant d'adhérer au Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle (SDEA) et de lui transférer l'ensemble de sa compétence « Grand Cycle de l'Eau » et se prononçant favorablement sur le transfert au SDEA des biens syndicaux nécessaires à l'exercice de sa compétence, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU les statuts du SDEA modifiés par Arrêté Interpréfectoral ;

CONSIDERANT l'adhésion de la commune d'Osthouse au Syndicat des digues de l'III de l'Alsace Centrale en date du 24 juillet 2006 ;

CONSIDERANT que le Syndicat des digues de l'III de l'Alsace Centrale est un syndicat de communes entendu au sens des articles L.5212-1 et suivants du CGCT ;

CONSIDERANT qu'eu égard aux nouveaux enjeux et nouvelles contraintes, tant techniques que réglementaires, une approche intégrée maîtrise d'ouvrage-conception-exploitation au sein d'un établissement public de coopération spécialisée de taille interdépartementale contribuerait à assurer une gestion plus globale, cohérente et efficiente de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » et des réalisations durables ;

CONSIDÉRANT que le transfert complet de la compétence « Grand Cycle de l'Eau » est de nature à répondre à ces préoccupations et notamment par l'intérêt qu'il présenterait en termes de service rendu pour la commune d'Osthouse et ses administrés ;

CONSIDERANT que l'adhésion du Syndicat des digues de l'III de l'Alsace Centrale au SDEA est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de ce syndicat ;

CONSIDERANT qu'en conséquence du transfert complet de compétences ainsi opéré et sous réserve de cet accord, le Syndicat des Digues de l'III de l'Alsace Centrale sera dissous et la commune d' Osthouse deviendra de plein droit membre du SDEA pour l'exercice de sa compétence "Grand Cycle de l'Eau" correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :
5° La défense contre les inondations et contre la mer pour le cours d'eau de l'III ;

CONSIDERANT que, dans le prolongement de cette dissolution, il est opportun, compte tenu de la complexité des opérations comptables qui résulterait de la mise à disposition des biens affectés à l'exercice des compétences transférées et afin de clarifier leur situation patrimoniale, de procéder au transfert à l'amiable et en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées, en faveur du SDEA, conformément aux dispositions de l'article L.3112-1 du CG3P ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'AUTORISER** l'adhésion du Syndicat des digues de l'III de l'Alsace Centrale au SDEA.
- **DE PRENDRE ACTE** de la dissolution par arrêté préfectoral à intervenir du Syndicat des digues de l'III de l'Alsace Centrale et des conséquences patrimoniales qui en découlent.
- **DE TRANSFERER**, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens communaux affectés à l'exercice des compétences transférées par le Syndicat des digues de l'III de l'Alsace Centrale au profit du SDEA.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents concourant à l'exécution de la présente décision.
- **DE PRECISER** que la désignation de délégués au SDEA interviendra lors d'une délibération ultérieure.

6. Demande de modification des statuts pour autoriser la communauté de communes à exercer une partie des compétences dévolues au département ou à la région

Le Maire expose que par délibération du 25 janvier 2017, la communauté de communes demande aux communes membres de se prononcer sur la modification des statuts suivantes en y ajoutant à l'article 4 dans le « II) Compétences facultatives : Territoires des anciennes CC du Rhin, du Pays d'Erstein et de Benfeld. » un nouveau paragraphe : « *Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région : en application de l'alinéa 1^{er} de l' article L.5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités. »*

Dans un premier temps, cette modification est motivée afin de permettre à la communauté de communes d'avancer sur un projet déjà engagé par la communauté de communes de Benfeld et environs et qui concerne un giratoire à la hauteur de SOCOMECC et de l'extension de la zone d'activités intercommunale.

Dans tous les cas de figure, il conviendra dans un premier temps de recueillir l'accord du département ou de la région pour tout transfert. En cas d'accord de ce dernier, la communauté de communes sera à nouveau saisie pour une prise de compétence effective du département ou de la région par une demande d'adoption d'une convention spécifique (étendue, durée, conditions financières, modalités d'exécution...) sur laquelle le conseil de communauté sera appelé à se prononcer.

Le Conseil Municipal,

APRES avoir entendu l'exposé de *Monsieur* le Maire ;

VU les articles L.5210-4 alinéa 1 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Octobre 2016 portant création de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 Janvier 2017 proposant la modification des statuts aux communes pour lui permettre d'exercer tout ou partie des compétences dévolues au département ou à la région notifiée le *date de notification de la délibération par la communauté de communes,*

CONSIDERANT que cette prise de compétence ne constitue pas une obligation d'exercer de telles compétences normalement dévolues au département ou à la région, mais en permet la faculté

APRES en avoir délibéré par 15 voix POUR

DECIDE

- **DE SE PRONONCER FAVORABLEMENT** sur la modification suivante des statuts de la Communauté de Communes du Canton d'Erstein en y ajoutant à l'article 4 : « II) Compétences facultatives : Territoires des anciennes CC du Rhin, du Pays d'Erstein et de Benfeld. » un nouveau paragraphe : « *Exercice de compétences pour le compte du département ou de la région : en application de l'alinéa 1^{er} de l' article L.5210-4 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est expressément autorisée à exercer, dans le cadre d'une convention, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie des compétences dévolues à l'une ou l'autre de ces collectivités. »*

-DE DEMANDER à M.LE PREFET de prononcer ladite modification par voie d'arrêté.

7. Vente de 2 chemins de l'Association Foncière à la commune

L'Association Foncière a en date du 26 janvier 2017 accepté de vendre à l'euro symbolique à la commune 2 chemins:

- Rue de Gerstheim, le chemin qui va de l'intersection avec l'impasse du Hameau jusqu'à la fin de la propriété de M.ROHMER. (Section 3 Parcelle 84)

-Rue Zorn de Bulach jusqu'à l'angle de la rue des Prés (Section 4 Parcelle 39)

La condition est de laisser libre l'accès aux engins agricoles et qu'aucun parking ne soit matérialisé

Vu que le transfert de propriété peut être fait par acte authentique en la forme administrative,

Le Conseil Municipal DECIDE

D'autoriser le 1^{er} adjoint, M. Christian KRETZ à signer pour le compte de la commune cet acte à intervenir.

D'autoriser le maire à signer les documents d'arpentage.

A l'unanimité

8. Demande de subvention : Conseil de Fabrique

Monsieur Renaud WILLER, président du Conseil de Fabrique et Mme Michelle KOENIG, secrétaire ne prennent pas part à ce point.

Le Conseil de Fabrique sollicite une subvention suite à d'importants travaux réalisés dans l'église :

Pose d'une chape : 1404€

Repositionnement de la pierre tombale : 1728€

Pose d'un parquet : 1231€

Total 4363 euros

La commission finance propose au conseil municipal de prendre en charge la pose de la chape pour un montant de 1404€.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide de verser une subvention pour un montant de 1404€

A l'unanimité.

9. Indemnités de fonction des maire/adjoints

A. Indemnités de fonction du maire

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi,

En l'absence du maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

DECIDE avec effet au 1^{er} janvier 2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire à 31% (taux maximum de droit sauf demande contraire) du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la grille de la Fonction Publique Territoriale.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal

13 voix POUR

B. Indemnités de fonction des adjoints

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux fixés par la loi

**En l'absence des adjoints,
Après en avoir délibéré,
Le conseil municipal,**

DECIDE avec effet au 1^{er} janvier 2017 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints à 7,5% du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la grille de la Fonction Publique Territoriale.

D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

12 voix POUR

10. Divers

A. Communauté de communes

Monsieur Jean-Charles FORSTER ayant démissionné de son poste de conseiller communautaire suppléant pour raison professionnelle, c'est Madame Michelle Koenig 3ème adjointe au maire qui le remplace.

La communauté de communes du canton d'ERSTEIN est composée de 8 commissions thématiques, chaque commune peut siéger dans 5 commissions.

Pour OSTHOUSE les délégués sont :

Commission administration générale, mutualisation et relations avec les communes
- Christophe BREYSACH conseiller communautaire titulaire

Commission emploi et développement économique
- Michelle Koenig conseillère communautaire suppléante

Commission tourisme, culture, vie associative
- Fernande RINN conseillère municipale

Commission sport et patrimoine

- Bernard METZ conseiller municipal

B. Chantier Rue d'Erstein

Le chantier débutera fin mars-début avril.

La chicane provisoire à l'entrée d'Osthouse a permis de réduire la vitesse.

Des riverains de la rue d'Erstein souhaitent qu'elle soit remise en place.

Une autre possibilité serait la mise en place de feux récompense. Le préfet ne donne son accord que lorsque le feu est placé à une intersection.

La question du feu ou de la chicane est à l'étude.

C. Commission fleurissement

La commission fleurissement s'est réunie le 1^{er} mars et a choisi les plantations de la rue des Prés et de la rue des Pierres.

Le choix de la commission s'est porté sur l'alternance du copalm d'Amérique et du poirier à fleurs.

D. Travaux vide-sanitaire

D'importants travaux pour changer les conduites d'évacuation devront être réalisés dans le vide sanitaire sous le bâtiment mairie-école.

Un premier devis de l'entreprise Speyser est arrivé.

E. Sirène

Lors du dernier essai mensuel du mois de février, on a constaté la sirène est en panne.

La réparation est en cours.

G. Nettoyage de Printemps

RDV le 25 mars 2017 à 8h30 devant mairie.

FIN DE LA SEANCE 23H15